

# RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

---



**ASSEMBLÉE PUBLIQUE : 29 MARS 2016**

**AVIS DE MOTION : 1 MARS 2016**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT N°RM05-2016**

**ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 OCTOBRE 2016**

## TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives.....	4
1.1 Identification du document .....	4
1.2 But du règlement.....	4
1.3 Territoire touché.....	4
1.4 Titres tableaux et symboles.....	4
1.5 Unité de mesure .....	4
1.6 Du texte et des mots .....	4
1.7 Invalidité partielle du règlement .....	5
1.8 Préséance .....	5
1.9 Abrogation .....	5
CHAPITRE 2 : Application des règlements d'urbanisme.....	6
2.1 Fonctionnaire désigné.....	6
2.2 Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné.....	6
CHAPITRE 3 : Permis et certificats – Dispositions générales.....	8
3.1 Demande de permis et certificats .....	8
3.2 Terrain en bordure d'une voie publique dont la responsabilité incombe au ministère des Transports .....	8
3.3 Requéranr non propriétaire .....	8
3.4 P.I.I.A.....	8
3.5 Autorisation non conforme .....	8
3.6 Demande faite séparément .....	9
3.7 Modifications aux travaux autorisés .....	9
3.8 Honoraires .....	9
3.9 Autres coûts.....	10
3.10 Avis de motion.....	10
CHAPITRE 4 : Permis de lotissement.....	11
4.1 Disposition générale .....	11
4.2 Documents et frais accompagnant la demande de permis de lotissement.....	11
4.3 Documents accompagnant une demande de permis de lotissement pour un projet majeur ...	12
4.4 Conditions d'émission du permis de lotissement .....	12
4.5 Validité du permis de lotissement .....	13
4.6 Effet de l'émission du permis de lotissement .....	13
CHAPITRE 5 : Permis de construction.....	14
5.1 Dispositions générales .....	14
5.2 Documents accompagnant la demande de permis de construction.....	14
Exceptions .....	17
5.3 Conditions d'émission du permis de construction .....	19
5.4 Permis de construction pour un bâtiment situé dans un territoire de contrainte .....	20
5.5 Exceptions .....	20
5.6 Règles particulières visant les éoliennes commerciales .....	21
5.7 Règles particulières concernant les installations septiques .....	22
5.8 Lot non conforme .....	23
5.9 Délai d'émission du permis de construction .....	23
5.10 Validité du permis de construction .....	23

5.11 Affichage du permis .....	23
5.12 Menus travaux et petites constructions .....	24
CHAPITRE 6 : Certificat d'autorisation .....	25
6.1 Dispositions générales .....	25
6.2 Documents accompagnant la demande de certificat d'autorisation.....	25
6.3 Conditions d'émission du certificat d'autorisation .....	29
6.4 Délai d'émission du certificat d'autorisation .....	30
6.5 Annulation du certificat d'autorisation .....	30
CHAPITRE 7 : Sanction et recours.....	31
7.1 Infraction au règlement .....	31
7.2 Constatation de l'infraction.....	31
7.3 Recours pénal .....	31
7.4 Amende.....	31
7.5 Application du code de procédure.....	32
7.6 Autres recours.....	32
Annexe 1 – Liste des substances dangereuses et toxiques assujetties .....	1
Annexe 2 – Expertise géotechnique <sup>1</sup> .....	14

## **CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives**

### **1.1 Identification du document**

Le présent document est identifié sous le nom de « Règlement relatif à l'émission des permis et certificats pour la municipalité de Val-des-Bois ».

### **1.2 But du règlement**

Le règlement relatif à l'émission des permis et certificats a pour objet de désigner le [fonctionnaire](#) responsable de l'émission des permis et certificats et de l'application des [règlements d'urbanisme](#), de définir la procédure et les conditions relatives à la demande et à la délivrance de ces permis et certificats, de prescrire les plans et documents devant être soumis par le [requérant](#) à l'appui de la demande et d'établir le tarif d'honoraires.

### **1.3 Territoire touché**

Le Règlement relatif à l'émission des permis et certificats s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Val-des-Bois.

### **1.4 Titres tableaux et symboles**

Le texte, les croquis, les titres, les plans, les symboles, les illustrations ainsi que toute autre forme d'expression font partie intégrante du Règlement relatif à l'émission des permis et certificats. Dans le cas où plusieurs formes d'expressions sont utilisées pour définir une règle ou une norme, il faut interpréter ces règles ou ces normes en tenant compte de toutes ces formes d'expression.

En cas de contradiction entre deux normes s'appliquant à un lot, un [usage](#), un [terrain](#) ou un [bâtiment](#), la norme la plus exigeante prévaut.

### **1.5 Unité de mesure**

Les unités de mesure mentionnées dans le Règlement relatif à l'émission des permis et certificats font référence au système métrique.

### **1.6 Du texte et des mots**

Pour l'interprétation et l'application du Règlement relatif à l'émission des permis et certificats, les mots ou expressions soulignés sont définis et se retrouvent dans le Règlement de zonage en vigueur. Tous les autres mots ou expressions non définis conservent leur sens commun.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi. Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; les mots « peut » ou « devrait » conservent un sens facultatif.

### **1.7 Invalidité partielle du règlement**

Dans le cas où une disposition du présent règlement est déclarée invalide par un tribunal, la légalité des autres dispositions n'est pas touchée et elles continuent à s'appliquer et à être en vigueur.

### **1.8 Préséance**

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre Règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

### **1.9 Abrogation**

Ce règlement abroge le Règlement relatif aux permis et certificats n° RM-09-2000 de la Municipalité de Val-des-Bois.

## CHAPITRE 2 : Application des règlements d'urbanisme

### 2.1 Fonctionnaire désigné

La surveillance de l'application des [Règlements d'urbanisme](#) est confiée à un [fonctionnaire désigné](#) par la [municipalité](#). Il agit à titre de principal intervenant assurant la liaison entre le citoyen et l'administration municipale en matière d'urbanisme.

### 2.2 Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et les devoirs du [fonctionnaire désigné](#) sont :

- 1) Être responsable de l'application des [règlements d'urbanisme](#), pour l'ensemble du territoire de la [municipalité](#);
- 2) Être responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2);
- 3) Contrôler et surveiller les projets de [construction](#) ou de modification des [bâtiments](#), de [lotissement](#) des [terrains](#) et des rues et l'occupation du sol afin qu'ils respectent les règlements dont il a la responsabilité d'appliquer en vertu du présent règlement;
- 4) Recevoir les demandes de permis et certificats et les émettre, les refuser ou les révoquer selon que les projets d'aménagement ou les [travaux](#) à réaliser sont conformes aux Règlements d'urbanisme ainsi qu'aux diverses dispositions légales en vigueur dans la [municipalité](#);
- 5) Visiter, examiner, effectuer des tests, prélever des échantillons sur toute propriété mobilière ou immobilière entre 7 h et 19 h ainsi que l'intérieur et l'extérieur des [habitations](#), [bâtiments](#) ou édifices quelconques pour constater le respect des règlements dont il a la charge;

Lors de ces visites, le propriétaire ou l'occupant de ces propriétés, [bâtiments](#) et édifices doit, s'il y a lieu, répondre aux questions posées par le [fonctionnaire désigné](#) et ne doit en aucun temps l'empêcher ou l'intimider dans l'exécution de ses fonctions.

- 6) Signifier par lettre, lettre recommandée ou par huissier à toute personne d'interrompre immédiatement le déroulement des [travaux](#) de [construction](#) d'un immeuble ou l'utilisation d'un immeuble exécutés en contravention aux règlements dont il a la charge;
- 7) Faire rapport au [conseil](#) municipal de toute contravention aux règlements dont il a la charge;
- 8) Aviser les occupants d'évacuer provisoirement toute [construction](#) qui pourrait mettre la vie de quelques personnes en danger et faire exécuter tout [ouvrage](#) de

- consolidation pour assurer la sécurité de la [construction](#);
- 9) Tenir un registre de toutes les demandes officielles qui lui sont faites pour l'obtention des permis et certificats;
  - 10) Faire un rapport au [conseil](#) de ses activités, et ce, conformément aux exigences du [conseil](#).

## **CHAPITRE 3 : Permis et certificats – Dispositions générales**

### **3.1 Demande de permis et certificats**

Toute demande de permis et de certificats doit être faite par écrit sur les formulaires fournis par la [municipalité](#). Ces formulaires doivent être remplis en entier et signés par le [requérant](#). Ils doivent être accompagnés des pièces et documents requis ainsi que des honoraires exigibles en vertu du règlement. Le formulaire de demande et les documents doivent être déposés au bureau du fonctionnaire désigné.

### **3.2 Terrain en bordure d'une voie publique dont la responsabilité incombe au ministère des Transports**

Lorsqu'une demande de permis est déposée soit pour une [opération cadastrale](#) ou pour la [construction](#) d'un [bâtiment](#), pour un [terrain](#) borné par une des [voies de circulations](#) dont la responsabilité incombe au ministère des Transports, la [municipalité](#) ne pourra délivrer le permis que si le [requérant](#) a préalablement obtenu un certificat d'autorisation en bonne et due forme du ministère des Transports.

### **3.3 Requérant non propriétaire**

Lorsqu'un [requérant](#) présente une demande de permis ou de certificat sur un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, il doit, au moment du dépôt de la demande de permis ou de certificat, remettre à la [municipalité](#) une procuration certifiant que le propriétaire de l'immeuble l'autorise à déposer une telle demande en son nom.

### **3.4 P.I.I.A.**

Lorsque l'objet d'une demande de permis ou de certificat est assujéti au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, le [fonctionnaire désigné](#) doit s'assurer, avant l'émission du permis ou du certificat, que le [conseil](#) a autorisé, par résolution, l'objet de la demande.

### **3.5 Autorisation non conforme**

Aucun permis, certificat ou autorisation émis par le [fonctionnaire désigné](#) n'engage la [municipalité](#) à moins d'être conforme aux règlements dont il a la responsabilité d'appliquer.

Aucun permis venant en conflit avec l'une des dispositions des règlements indiqués au premier alinéa ne peut être délivré. Toute émission de permis ou de certificats en contradiction avec l'une de ces dispositions est nulle et sans effet.

Aucune information ou directive donnée par le [fonctionnaire désigné](#) n'engage la responsabilité de la [municipalité](#), à moins que ces informations ou ces directives ne soient conformes aux règlements dont il a la charge.



### 3.6 Demande faite séparément

Dans tout projet de [construction](#) ou autre, nécessitant l'octroi de plus d'un permis ou d'un certificat, chaque demande devra être faite séparément. L'obtention d'un permis ou d'un certificat n'entraîne pas automatiquement l'octroi des autres permis et certificats nécessaires à la réalisation du projet.

### 3.7 Modifications aux travaux autorisés

Dans le cas d'une modification au projet initial, le [requérant](#) doit obtenir un amendement au permis émis, c'est-à-dire qu'il doit déposer une copie du plan corrigé et avoir obtenu l'approbation écrite du [fonctionnaire désigné](#) avant de réaliser toute modification aux [travaux](#) autorisés par le permis ou le certificat initial.

### 3.8 Honoraires

Le [requérant](#) d'une demande de permis doit accompagner sa demande des honoraires suivants, selon le type de [travaux](#) prévus. Dans le cas où un projet requiert plusieurs permis ou certificats, les honoraires exigés sont la somme de tous les permis requis. Les honoraires ne sont pas remboursables, que le permis soit refusé ou le projet annulé :

	Type de <a href="#">travaux</a>	Honoraires exigés
	<b>Permis de lotissement :</b> Pour chacun des <a href="#">lots</a> faisant l'objet d'une <a href="#">opération cadastrale</a> , excluant les rues et <a href="#">parcs</a> cédés à la <a href="#">municipalité</a> :	20 \$ sans excéder 500 \$
	<b>Permis de construction :</b>	
	- <a href="#">Bâtiment principal</a> -----	200 \$
	- <a href="#">Bâtiment accessoire</a> (autre que garage)----	50\$
	- Garage privé-----	50\$
	- Rénovation, transformation sans atteinte à la structure et d'une valeur de moins de 5 000\$-----	75 \$
	- Rénovation, transformation avec atteinte à la structure ou d'une valeur de plus de 5 000\$ ou tout <a href="#">agrandissement</a> -----	100 \$
	- <a href="#">Démolition</a> ou déplacement-----	30 \$
	- Aménagement d'un ouvrage de prélèvement d'eau-----	50 \$
	- <a href="#">Construction</a> d'une <a href="#">installation septique</a> ----	75 \$
	- Éolienne commerciale (par éolienne)-----	750 \$
	- Déplacement d'un <a href="#">bâtiment principal</a> sur un autre <a href="#">terrain</a> -----	30 \$
	- <a href="#">Bâtiment</a> agricole ou forestier-----	30 \$

	<b>Certificat d'autorisation</b>	
-	Changement d' <a href="#">usage</a> -----	20 \$
-	Implantation d'un <a href="#">bâtiment</a> ou d'un <a href="#">usage temporaire</a> -----	20 \$
-	<a href="#">Construction</a> , transformation, déplacement ou réparation d'une <a href="#">enseigne</a> permanente ou <a href="#">temporaire</a> -----	30 \$
-	Exploitation d'une carrière ou d'une sablière-----	500 \$
-	<a href="#">Ouvrage</a> de stabilisation des <a href="#">rives</a> -----	25 \$
-	<a href="#">Construction</a> d'un mur de soutènement privé à l'extérieur de la <a href="#">rive</a> et clôture-----	25 \$
-	<a href="#">Piscine résidentielle</a> -----	15 \$
-	Vente-débarras pour un groupe-----	25 \$
-	Vente-débarras pour un individu-----	10 \$/vente
-	Coupe des arbres-----	200\$
-	<a href="#">Déboisement</a> sur plus de 1 hectares-----	25 \$

### 3.9 Autres coûts

En plus des honoraires exigés en vertu de l'article 3.8, les montants suivants sont également requis :

- 1) Pour un permis de lotissement : la somme à verser en vertu du Règlement de lotissement à titre de [parc](#) et espace vert;
- 2) Pour le déplacement d'un [bâtiment principal](#) : un montant estimé provisoirement à 1 000 \$ déposé en garantie afin d'assurer la compensation des dommages pouvant éventuellement être encourus par la [municipalité](#).

### 3.10 Avis de motion

Lorsqu'un avis de motion a été donné en vue de modifier le Règlement de zonage ou de lotissement, aucun permis ne peut être accordé pour une [construction](#) ou un [lotissement](#) qui, advenant l'adoption du règlement de modification, seraient prohibés dans la [zone](#) ou le secteur concerné.

Cet article cesse d'être applicable aux [travaux](#) en question si le règlement de modification n'est pas adopté dans les 2 mois de la date de l'avis de motion ou s'il n'est pas mis en vigueur dans les 4 mois de son adoption.

## CHAPITRE 4 : Permis de lotissement

### 4.1 Disposition générale

Nul ne peut effectuer une [opération cadastrale](#), sans avoir obtenu au préalable du [fonctionnaire désigné](#), un [permis de lotissement](#). Ce permis est également requis préalablement au dépôt d'un plan cadastral au ministère des Ressources naturelles.

### 4.2 Documents et frais accompagnant la demande de permis de lotissement

Pour tout projet de [lotissement](#) dont le nombre de [lots](#) à former est de 5 ou moins, ou qui ne comprend pas de [voie de circulation](#), la demande de permis doit être datée et faire connaître le nom, le prénom et l'adresse du domicile du [requérant](#), ou de son représentant, et la description cadastrale du [lot](#) concerné. Elle doit en outre être accompagnée des documents suivants :

- 1) Un plan projet de [l'opération cadastrale](#) concernée dûment signé par un arpenteur-géomètre, exécuté à une échelle exacte et montrant clairement :
  - a) L'identification cadastrale du [lot](#) concerné;
  - b) Les longueurs de chacune des lignes du [lot](#);
  - c) La [superficie](#) du [lot](#);
  - d) Le relief du sol exprimé par des lignes d'altitude d'au moins 2,5 mètres d'intervalle;
  - e) Les servitudes existantes ou requises pour le passage d'installation de transport d'énergie et de transmission des communications et droits de passage;
  - f) Le tracé de [l'emprise](#) des rues existantes;
  - g) La date de sa confection;
  - h) Le nord astronomique ou géographique;
  - i) La localisation et les dimensions des [bâtiments](#) existants;
  - j) Le type de [bâtiment principal](#) devant être implanté sur le [lot](#) et [l'usage](#) devant y être exercé;
  - k) L'échelle;
  - l) Le nom et l'adresse du propriétaire;
  - m) L'espace réservé pour les parcs et terrains de jeux, la superficie de cet espace et le pourcentage que représentent ces superficies par rapport à l'aire totale du terrain faisant l'objet du lotissement proposé.
- 2) Une copie de ou des actes enregistrés si le [terrain](#) bénéficie d'un privilège au [lotissement](#) en vertu du Règlement de lotissement;
- 3) La localisation de la [ligne des hautes eaux](#) des lacs et des [cours d'eau](#) et la limite de la [zone de grand](#) et de [faible courant](#) d'une [plaine inondable](#), le cas échéant;
- 4) Les honoraires exigibles en vertu de l'article 3.8 du règlement pour l'émission du [permis de lotissement](#);

- 5) Le paiement des taxes municipales, s'il y a lieu, exigibles en vertu du Règlement de lotissement;
- 6) Le projet de morcellement de [terrain](#), s'il y a lieu, portant sur un territoire plus large que le [terrain](#) visé au plan de l'[opération cadastrale](#) et appartenant à celui qui fait la demande;
- 7) La compensation en argent, s'il y a lieu, de la cession de [terrain](#) cédé pour des fins de [parcs](#) par le [requérant](#) et exigibles en vertu du Règlement de lotissement.

### **4.3 Documents accompagnant une demande de permis de lotissement pour un projet majeur**

Pour tout projet de [lotissement](#) dont le nombre de [lots](#) à former est supérieur à 5, ou que le projet comprenne une nouvelle [voie de circulation](#) ou un espace public, la demande de permis doit être datée et faire connaître le nom, le prénom et l'adresse du domicile du [requérant](#), ou de son représentant, ainsi que la description cadastrale des [lots](#) concernés. Elle doit en outre être accompagnée des documents suivants :

- 1) Les honoraires exigés en vertu de l'article 3.8 du présent règlement;
- 2) Un plan projet de [lotissement](#) montrant : les [lots](#) projetés et leurs dimensions ainsi que le cadastre actuel et montrant les courbes de niveau;
- 3) Le plan de l'utilisation du sol proposé, tel que les espaces réservés pour les divers [usages](#), les espaces verts, etc.;
- 4) La délimitation et l'identification cadastrale des [lots](#) ayant une limite avec les [lots](#) projetés;
- 5) La localisation des rues actuelles avec lesquelles les rues projetées communiquent;
- 6) Le tracé et l'[emprise](#) des rues projetées, en indiquant les longueurs, les largeurs et les pentes.
- 7) Le plan de l'utilisation du sol projeté, en indiquant le type d'[usage](#) pour chaque [terrain](#) ou groupe de [terrains](#).
- 8) L'espace réservé pour les parcs et terrains de jeux, la superficie de cet espace et le pourcentage que représentent ces superficies par rapport à l'aire totale du terrain faisant l'objet du lotissement proposé

### **4.4 Conditions d'émission du permis de lotissement**

À la suite du dépôt de la demande de permis, le [fonctionnaire désigné](#) examine le projet en conformité avec les règlements dont il a la charge et dispose d'un délai de 30 jours pour

délivrer ou refuser le permis. Dans le cas d'un refus, il doit être motivé. Le permis est délivré lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1) La demande est conforme aux [règlements d'urbanisme](#);
- 2) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3) le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- 4) lorsque le projet prévoit l'ouverture d'une nouvelle rue, le [requérant](#) doit respecter la nature de l'entente établissant les [travaux](#) nécessaires, le partage des coûts et les délais de réalisation, conformément aux règlements de la [municipalité](#).

#### **4.5 Validité du permis de lotissement**

Un [permis de lotissement](#) perd sa validité et devient nul et sans effet 12 mois après la date de son émission, si le plan cadastral auquel il s'applique n'est pas dûment déposé au service du cadastre du ministère des Ressources naturelles, ou lorsque le plan déposé au Ministère n'est pas identique à celui approuvé par la [municipalité](#).

Dans ce cas, l'[opération cadastrale](#) redevient assujettie à la procédure et aux conditions d'approbation fixées par le présent règlement.

#### **4.6 Effet de l'émission du permis de lotissement**

L'émission du [permis de lotissement](#) ne peut constituer aucune obligation pour la [municipalité](#).  
Notamment :

- 1) Le permis n'entraîne aucune obligation d'accepter la cession de rue proposée, ni de prendre en charge les frais de [construction](#) ou de l'aménagement;
- 2) Le permis n'entraîne aucune obligation d'installer ou d'approuver l'installation de services d'aqueduc et d'égout.

## CHAPITRE 5 : Permis de construction

### 5.1 Dispositions générales

Tous [travaux](#) visant à [construire](#), reconstruire, [agrandir](#), transformer, améliorer, rénover ou implanter un [bâtiment](#) ou une [construction](#) ou installer un panneau solaire sont assujettis à l'émission d'un [permis de construction](#) ou d'un certificat d'autorisation, à l'exception des [travaux](#) d'entretien ne nécessitant pas l'ajout ou le remplacement de matériaux.

L'installation où le remplacement d'un branchement d'aqueduc ou d'égout privé, d'un système privé d'évacuation et de traitement des eaux usées relatif aux résidences isolées, l'aménagement, le scellement, l'approfondissement ou l'obturation d'un prélèvement d'eau de surface ou souterrain, nécessite l'obtention d'un [permis de construction](#).

L'aménagement, l'installation, le scellement, l'approfondissement ou la fracturation d'un système de géothermie prélevant de l'eau (circuit ouvert) ou ne prélevant pas d'eau (circuit fermé) nécessite l'obtention d'un [permis de construction](#).

Toutes les [constructions](#), tous les [ouvrages](#) et tous les [travaux](#) qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des [rives](#), ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, où qui empiètent sur le [littoral](#) sont assujettis à l'émission d'un [permis de construction](#) ou d'un certificat d'autorisation.

Toutes les [constructions](#), tous les [ouvrages](#) et tous les [travaux](#) qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens sont assujettis à l'émission d'un [permis de construction](#).

Les [constructions](#), [ouvrages](#) et [travaux](#) relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-41.) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas assujetties à l'émission d'un [permis de construction](#).

### 5.2 Documents accompagnant la demande de permis de construction

Le [fonctionnaire désigné](#) peut exiger que les documents qui doivent accompagner la demande de [permis de construction](#) soient, en fonction du type de [travaux](#) projeté :

- 1) Un plan officiel du cadastre pour le [terrain](#) sur lequel la [construction](#) est projetée.
- 2) Pour la [construction](#) d'un [bâtiment principal](#) autre qu'agricole :

un [plan d'implantation](#) du [bâtiment principal](#) projeté, préparé par un arpenteur-géomètre, et indiquant la dimension et la [superficie du terrain](#), l'identification cadastrale, la localisation des servitudes, l'implantation du [bâtiment](#) projeté et la localisation de tout [bâtiment](#) existant, les accès à la [voie de circulation](#) publique, la

localisation des branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égout. Dans le cas où la [construction](#) projetée est à plus de 5 % de la marge avant ou arrière et à plus de 10 % de la marge latérale minimale requise applicables à la [zone](#), le plan requis n'a pas à être préparé par un arpenteur-géomètre.

- 3) Les plans comprenant les vues en plan de chacun des [étages](#) du [bâtiment](#), les élévations et les coupes.
- 4) Un document indiquant la nature des [travaux](#) à effectuer, l'[usage](#) et l'implantation des [bâtiments](#).
- 5) La date du début des [travaux](#) et la date prévue de la fin des [travaux](#).
- 6) L'évaluation du coût projeté des [travaux](#), incluant les matériaux et la main d'œuvre.
- 7) La localisation de la [ligne des hautes eaux](#) d'un [cours d'eau](#) ou d'un [lac](#) et la ligne correspondant à la cote d'inondation d'une [plaine inondable](#), le cas échéant, réalisée par une personne membre d'un ordre professionnel compétent.
- 8) Un plan indiquant le nombre de [cases de stationnement](#), leur dimension, leur localisation, leur accès, l'aménagement de l'[aire de stationnement](#) et le système de drainage de l'eau de surface ainsi que les [aires de chargement](#).
- 9) L'aménagement paysager projeté.
- 10) Un croquis des [enseignes](#) projetées, leurs superficies, leurs dimensions et leur implantation.
- 11) Pour la [construction](#) ou l'[agrandissement](#) d'un [bâtiment accessoire](#) : un [plan d'implantation](#) à l'échelle montrant le [bâtiment](#) à ériger et tous les autres [bâtiments](#) existants sur le [terrain](#), un croquis à l'échelle du [bâtiment](#) à construire, incluant une élévation et une description des matériaux à utiliser.
- 12) Pour l'[agrandissement](#) d'un [bâtiment principal](#) : une copie du [certificat de localisation](#) du [bâtiment](#) existant, un [plan d'implantation](#) préparé par un arpenteur-géomètre, montrant l'[agrandissement](#) projeté et la localisation des espaces libres; les plans, les devis, les élévations, la coupe et le cahier des charges permettant une parfaite compréhension de la nature des [travaux](#) projetés. Dans le cas où l'[agrandissement](#) projeté est à plus de 5 % de la marge avant ou arrière et à plus de 10 % de la marge latérale minimale requise applicables à la [zone](#), le plan requis n'a pas à être préparé par un arpenteur-géomètre.
- 13) Tout renseignement relatif aux mesures de protection incendie.
- 14) Un plan montrant la topographie du [terrain](#) avant et après le nivellement, au

moyen de niveaux géodésiques ou arbitraires, incluant le niveau de la rue.

- 15) La direction d'écoulement des eaux de surface et un plan de drainage du [terrain](#).
- 16) La localisation et la description de toute clôture, tout muret et toute haie.
- 17) Une description de l'aménagement autour d'une [piscine](#).
- 18) Pour une [installation septique](#) : une confirmation écrite démontrant que le [requérant](#) a confié un mandat à une personne membre d'un ordre professionnel compétent pour réaliser la surveillance du chantier de [construction](#) et rédiger un rapport de conformité, tel qu'exigé par le présent règlement.
- 19) Dans le cas où un nombre d'entailles d'érable à sucre est exigé, un document préparé par une personne membre d'un ordre professionnel compétent indiquant le nombre d'entailles potentiel et actuel.
- 20) Pour toute demande de permis de construction d'un prélèvement d'eau ou d'un système de géothermie, les documents suivants doivent être soumis au moment de la demande de permis. Ces documents doivent être préparés et signés par une personne membre d'un ordre professionnel compétent :
  - 1) Un plan de localisation, montrant :
    - a) La localisation précise du prélèvement d'eau ou de toutes les composantes du système de géothermie ne prélevant pas d'eau;
    - b) La localisation du point de rejet des eaux pour un système de géothermie prélevant de l'eau;
    - c) La localisation de toutes les composantes des installations septiques sur le terrain visé et sur les terrains voisins le cas échéant;
    - d) La localisation d'une aire de compostage, d'une cour d'exercice, d'une installation d'élevage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'une parcelle, d'un pâturage ou des terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière, sur le terrain visé et sur les terrains voisins, le cas échéant;
    - e) La limite d'une plaine inondable et sa récurrence (0-20 ans ou 20-100 ans) le cas échéant;
    - f) La ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau et les limites de la rive, le cas échéant;
    - g) L'élévation du terrain une fois aménagé au pourtour du prélèvement et celle du dessus de l'ouvrage projeté, par rapport à un repère de



nivellement;

- 2) Un plan de construction du prélèvement, montrant, dans le cas d'un prélèvement d'eaux souterraines :
  - a) Le type d'ouvrage, ses composantes, ses matériaux et la méthode de construction;
  - b) L'aménagement du terrain dans les 3 mètres autour du site de prélèvement;
- 3) Un plan de construction du prélèvement, montrant, dans le cas d'un prélèvement d'eaux de surface :
  - a) Le type d'ouvrage, ses composantes, ses matériaux et la méthode de construction;
  - b) Un plan montrant la ligne des hautes eaux et la limite de la rive;
  - c) Un document ou un plan indiquant les méthodes qui seront utilisées pour revégétaliser la rive et limiter l'apport de sédiment dans l'eau lors de la construction;
  - d) Une photographie récente de la rive montrant l'endroit où les travaux auront lieu.
- 4) Un plan de construction montrant, dans le cas d'un système de géothermie ne prélevant pas d'eau :
  - a) Les composantes du système de géothermie;
  - b) La localisation, la profondeur et la longueur de la boucle géothermique;
  - c) L'identification des fluides utilisés dans la boucle géothermique;
  - d) L'aménagement du sol au-dessus des composantes souterraines.

#### Exceptions

- a) Lorsque le prélèvement est rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine et que les distances minimales prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2) ne peuvent être respectées, les plans et documents indiqués aux articles 1 et 2 doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. En plus des plans et documents indiqués,

l'ingénieur doit indiquer les distances alors applicables, en s'assurant de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines prélevées.

- b) Lorsque le prélèvement est rendu nécessaire pour le remplacement, le scellement, l'approfondissement ou la fracturation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine existante le 2 mars 2015 et que les distances minimales prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2) ne peuvent être respectées, les plans et documents indiqués aux articles 1 et 2 doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. En plus des plans et documents indiqués, l'ingénieur doit attester, dans une étude hydrogéologique, l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° la présence d'une formation géologique superficielle peu perméable assure une protection naturelle des eaux souterraines;
- 2° une configuration de terrain ou une infrastructure à proximité assure la protection de la qualité des eaux souterraines au regard d'incidents ou d'activités pouvant se produire au sein de l'aire visée;
- 3° la conception de l'installation de prélèvement d'eau souterraine offre une protection équivalente;
- 4° les dimensions du terrain ne permettent pas de respecter les distances en raison de la présence d'une construction principale autorisée par une municipalité.

Les distances applicables sont déterminées par le professionnel qui s'assure de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines.

- 21) Pour la construction d'un bâtiment destiné à abriter, à titre d'usage principal ou accessoire, au moins l'un des produits contrôlés identifiés à l'annexe 1, au-delà de la quantité seuil indiquée à cette annexe : un plan d'urgence environnementale et une analyse de risque permettant de déterminer les mesures à établir pour garantir la sécurité publique.
- 22) Dans le cas de la construction d'une rue à moins de 60 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, le requérant d'un permis de construction doit fournir un document indiquant les mesures de mitigations qu'il mettra en place pour limiter l'apport de sédiment dans le cours d'eau ou le lac.
- 23) Tout demandeur d'un [permis de construction](#) ou de lotissement sur un [terrain contaminé](#) (École Notre-Dam-de-la-Garde, 585 Route 309) doit déposer à l'appui de sa demande une copie des attestations d'expert, rapports de caractérisation et

plans de réhabilitation prévus à la LQE. Le permis ne pourra être délivré par la [municipalité](#) que si l'attestation établit que le projet visé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation approuvé par le ministre.

- 24) Dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé d'incendie ou qui pourrait en être catégorisé suite aux modifications projetées, tout projet de [construction](#) visant l'édification d'un nouveau [bâtiment principal](#) ou d'un [bâtiment accessoire](#), la modification, l'[agrandissement](#) d'une [construction](#) existante, la demande doit être accompagnée des plans de construction et devis préparés selon les règles de l'art, à l'échelle et démontrant tous les éléments proposés en matière de prévention des incendies ou le cas échéant, préparés par des professionnels, lorsque requis par les lois ou règlements afférents au type de [bâtiment](#).

Cette attestation doit être reçue au préalable à l'analyse de la demande de [permis de construction](#) ou de rénovation.

### 5.3 Conditions d'émission du permis de construction

Pour la [construction](#) d'un [bâtiment principal](#) et d'une [nouvelle construction](#), tout [permis de construction](#) est émis lorsque les conditions suivantes sont respectées.

- 1) Le [terrain](#) sur lequel il est projeté d'ériger ou d'implanter le [bâtiment principal](#) ou la [nouvelle construction](#), y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs [lots](#) distincts sur les plans officiels du cadastre. Le [terrain](#) doit être conforme au règlement de lotissement ou être protégé par des droits acquis ou être créé en vertu de privilèges au lotissement.
- 2) Lorsque le [permis de construction](#) demandé est relatif à la mise en place d'un nouveau [bâtiment principal](#) sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de [lot](#) distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un [permis de lotissement](#) en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, le [requérant](#) doit verser à la [municipalité](#) une somme équivalente à 5 % de la valeur anticipée du site après [lotissement](#). Cette valeur est établie aux frais du propriétaire par un évaluateur agréé mandaté par la [municipalité](#). Le montant maximal de contribution est de 250 \$.
- 3) À l'intérieur du [périmètre d'urbanisation](#), le [terrain](#) sur lequel il est projeté d'ériger ou d'implanter le [bâtiment principal](#) ou la [nouvelle construction](#) doit avoir fait l'objet d'un piquetage par un arpenteur-géomètre. Cette condition ne s'applique pas lors de la [construction](#) d'un [bâtiment accessoire](#).
- 4) Le [terrain](#) sur lequel il est projeté d'ériger le [bâtiment principal](#) ou la [nouvelle construction](#) doit être adjacent à une [rue publique](#) ou [privée](#), conforme aux exigences du Règlement de lotissement et raccordé directement à une [rue publique](#) existante.
- 5) Pour les [zones](#) desservies par le service d'aqueduc, le [terrain](#) sur lequel il est projeté d'ériger le [bâtiment principal](#) ou une [nouvelle construction](#) doit être situé sur

une rue dont le service d'aqueduc a fait l'objet d'une autorisation ou d'un [permis de construction](#), ou que le règlement décrétant son installation soit en vigueur.

Pour les [zones](#) où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une [construction](#) est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et en épuration des eaux usées de la [construction](#) à être érigée sur le [terrain](#) doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.

- 6) Le [terrain](#) et la [construction](#) projetés doivent être conformes aux règlements d'urbanisme.
- 7) Les honoraires exigibles et les documents requis en vertu du présent règlement doivent être déposés au moment de la demande de [permis de construction](#).
- 8) Toute [nouvelle construction](#) doit avoir obtenu le permis de branchement aux réseaux d'égout sanitaire et d'aqueduc émis par la [municipalité](#). De plus, dans le cas où il aurait des [fossés](#), ils doivent également obtenir un permis relatif à l'entrée charretière et de canalisation du [fossé](#).
- 9) Dans le cas d'une [habitation](#) unifamiliale jumelée ou bifamiliale jumelée, la demande de permis doit inclure l'ensemble du [bâtiment](#).
- 10) Dans le cas de travaux susceptibles d'occasionner la libération de sédiments (excavation en tout genre, déblai, remblai, enlèvement de souches, etc.), le demandeur doit fournir une description des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion.
- 11) Dans le cas d'interventions visées par les mesures de protection relatives aux talus à risque de mouvement de terrain, l'intervention visée doit être appuyée par une expertise géotechnique conforme à l'annexe 2 du présent règlement.
- 12) Dans le cas d'un [immeuble à risque élevé ou très élevé](#), l'émission du [permis de construction](#) est conditionnelle à l'obtention préalable d'une attestation de la MRC indiquant que celui-ci s'inscrit en conformité avec « *règlement visant l'application de la compétence de la MRC de Papineau à l'égard de la prévention des incendies des immeubles à risque élevé ou très élevé* ».

#### **5.4 Permis de construction pour un bâtiment situé dans un territoire de contrainte**

Aucun [permis de construction](#) n'est émis dans un [territoire de contraintes à l'aménagement](#) tel qu'identifié à la [grille des spécifications](#) du Règlement de zonage, sauf sur présentation d'une étude faite et signée par un ingénieur compétent, et démontrant la possibilité de construire sans risque dans ce territoire.

#### **5.5 Exceptions**

Nonobstant l'article 5.3, des conditions particulières d'émission du [permis de construction](#) s'appliquent dans les cas suivants :

- 1) Dans le cas où la demande de [permis de construction](#) vise la [construction](#) d'un [bâtiment](#) agricole sur des terres en culture, le permis est délivré lorsque la demande respecte les conditions de l'article 5.3, à l'exception des paragraphes 1), 3), 4), et 5).
- 2) Dans le cas où la demande de [permis de construction](#) vise la [construction](#) d'un [bâtiment](#) temporaire à des fins d'exploitation forestière, le permis est délivré lorsque la demande respecte les conditions de l'article 5.3, à l'exception des paragraphes 1), 3), et 4).
- 3) Dans le cas où la demande de [permis de construction](#) vise la [construction](#) d'un [bâtiment](#) forestier sur un [lot](#) forestier dont la superficie boisée est supérieure à 10 hectares, le permis est délivré lorsque la demande respecte les conditions de l'article 5.3, à l'exception des paragraphes 1), 3) et 4).
- 4) Dans le cas où la demande de [permis de construction](#) vise une [construction](#) aux fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc et d'égout ou aux éoliennes, le permis est délivré lorsque la demande respecte les conditions de l'article 5.3, à l'exception des paragraphes 1), 3), et 4).

## 5.6 Règles particulières visant les éoliennes commerciales

Un [permis de construction](#) est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des [travaux](#) visant l'implantation d'une ou plusieurs [éoliennes commerciales](#).

En plus des dispositions prescrites à l'article 5.3 du présent règlement, toute demande de [permis de construction](#) d'une [éolienne commerciale](#) doit être accompagnée des documents suivants :

- 1) L'identification cadastrale du [lot](#).
- 2) L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du [terrain](#).
- 3) Une copie de l'autorisation (bail) du Ministère concerné devra être fournie lorsque la [construction](#) sera située sur les [terrains](#) publics.
- 4) Un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'[éolienne](#) sur le [terrain](#) visé, son chemin d'accès, ainsi que la distance qui la sépare des éléments suivants :
  - a) Les limites du [périmètre d'urbanisation](#), de la route 309 et la ligne des hautes eaux du Réservoir l'Escalier.
  - b) Le centre de l'[emprise](#) d'une [voie de circulation](#) publique.
  - c) Un [bâtiment](#) d'[habitation](#).
  - d) Un pont couvert.

- e) Un site archéologique.
- f) Un camping.
- g) Un sentier pédestre faisant partie du réseau du sentier national.
- 5) Une description du type, de la forme, de la couleur et de la [hauteur](#) de l'[éolienne commerciale](#), ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique.
- 6) Une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique ainsi qu'un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant le poste de raccordement sur le [terrain](#) visé, son chemin d'accès, ainsi que la distance qui le sépare d'un [bâtiment](#) à vocation résidentielle, récréative, institutionnel ou d'un [bâtiment](#) d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi.
- 7) La distance entre les [éoliennes commerciales](#) implantées sur un même [terrain](#).
- 8) L'échéancier prévu de réalisation des [travaux](#).
- 9) Le coût estimé des [travaux](#).

### 5.7 Règles particulières concernant les installations septiques

En plus des conditions édictées par le présent règlement, le [requérant](#) d'un [permis de construction](#) pour une [installation septique](#), d'une capacité inférieure à 3241 litres/jour, doit déposer, dans les 60 jours suivant la fin des [travaux](#), un certificat de conformité, signé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent.

Ce certificat doit attester que les [travaux](#) ont été réalisés conformément aux normes du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

Dans le cas où les [travaux](#) exécutés ne sont pas exactement tels que les plans soumis au soutien de la demande de [permis de construction](#), le certificat doit être accompagné d'un plan « tel que construit ».

Le certificat doit être également accompagné d'au moins 6 photographies montrant :

- 1) 3 photographies montrant la [fosse septique](#) et la station de pompage s'il y a lieu. L'une de ces photographies doit montrer l'inscription du volume de la [fosse septique](#) et son numéro de conformité NQ. Une autre photographie doit montrer la [fosse septique](#) et la station de pompage s'il y a lieu, avec en arrière-plan (si possible) un [bâtiment](#) de cette propriété.
- 2) 3 photographies montrant l'élément épurateur ou le système de traitement, le lit de pierres concassées, la disposition des conduites ou de tout le système de traitement

avant son enfouissement.

- 3) Au moins une de ces photographies doit montrer (si possible) le système dans son ensemble ([fosse septique](#), station de pompage et élément épurateur ou système de traitement) et une autre photographie doit montrer l'ensemble du système avec en arrière plan (si possible) un des [bâtiments](#) de cette propriété.
- 4) Lorsqu'il n'est pas possible de montrer un [bâtiment](#), les photographies devront montrer un élément significatif de la propriété, permettant de localiser l'[installation septique](#) sur le [terrain](#).

### **5.8 Lot non conforme**

Aucun [permis de construction](#) ne peut être refusé pour tout [lot dérogatoire protégé par droits acquis](#), ou faisant l'objet des privilèges au [lotissement](#). Cependant, il doit respecter les conditions énumérées à l'article 5.3, à l'exception de la [superficie](#) et les dimensions minimales du [terrain](#).

### **5.9 Délai d'émission du permis de construction**

Le [fonctionnaire désigné](#) doit dans les 30 jours de la date de présentation de la demande, du dépôt des documents requis et du paiement des honoraires, aviser le [requérant](#) par écrit de l'approbation ou du refus de sa demande. Dans le cas d'un refus, il doit être motivé.

### **5.10 Validité du permis de construction**

Le [permis de construction](#) est valide pour 12 mois. Tous les [travaux](#) autorisés par le permis doivent être exécutés à l'intérieur de ce délai.

Un [permis de construction](#) devient nul si les [travaux](#) ne sont pas amorcés dans les 6 mois de la date de son émission.

Dans le cas où les [travaux](#) ne sont pas terminés, une nouvelle demande de permis doit être complétée pour l'achèvement des [travaux](#).

Un [permis de construction](#) est annulé automatiquement si les dispositions des [Règlements d'urbanisme](#) ou les déclarations faites dans la demande du [permis de construction](#) ne sont pas observées ou s'avèrent fausses ou inexactes.

### **5.11 Affichage du permis**

Le permis doit être placé en évidence sur les lieux des [travaux](#) et être visible de la rue pendant toute leur durée.

## 5.12 Menus travaux et petites constructions

Les menus [travaux](#) et petites [constructions](#) que nécessite l'entretien normal sont autorisés sans l'obtention d'un [permis de construction](#) ou d'un certificat d'autorisation. Les [travaux](#) ne doivent pas nécessiter l'ajout ou le remplacement de matériaux. Les [fondations](#), la charpente et les partitions extérieures ou intérieures ne doivent pas être modifiées et la superficie de plancher augmentée. Les menus [travaux](#) ne peuvent être assujettis à un P.I.I.A.

- 1) L'installation de [piscines](#) de moins de 60 cm de hauteur d'eau.
- 2) La [construction](#) et l'installation d'un [bâtiment](#) qui n'excèdent pas 5 mètres carrés d'occupation du sol, tels que les maisonnettes pour enfants. Toutefois, il ne peut y avoir plus de 2 [bâtiments](#) de ce type par [terrain](#). De plus, leur implantation doit être à au moins 2 mètres des lignes de [terrains](#), et ne doit pas se retrouver dans la [marge avant](#). Ces [bâtiments](#) ne comptent pas dans le calcul de la superficie des [bâtiments accessoires](#) prévu au règlement de zonage.
- 3) L'installation et la [construction](#) des [abris d'hiver](#) et des clôtures à neige.
- 4) Les [travaux](#) de peinture, de créosotage des murs ou du toit et du goudronnage du toit à l'extérieur d'une [zone](#) de P.I.I.A.
- 5) Les [travaux](#) de consolidation de la cheminée, et du haut de la cheminée.
- 6) L'installation ou le remplacement des gouttières.
- 7) La réparation des joints de mortier.
- 8) L'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers [travaux](#) similaires.
- 9) La transformation ou la modification d'un système de chauffage central.
- 10) La réparation ou le remplacement du système de plomberie pourvu que les [travaux](#) ne nécessitent pas la [démolition](#) de murs ou autres composantes de la charpente.
- 11) Le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher.



## CHAPITRE 6 : Certificat d'autorisation

### 6.1 Dispositions générales

Toutes [constructions](#), tous [travaux](#), ou tous [ouvrages](#) énumérés ci-dessous doivent être autorisés par l'obtention d'un certificat d'autorisation émis par le [fonctionnaire désigné](#).

- 1) Tout changement ou ajout d'[usage principal](#) ou [complémentaire](#).
- 2) Les [travaux](#) de [démolition](#) d'un [bâtiment](#).
- 3) L'installation d'une [piscine](#) ou d'un bain à remous extérieurs (SPA).
- 4) Les [travaux](#) d'implantation d'une clôture ou d'un muret.
- 5) Les ventes-débarras.
- 6) La [construction](#), l'installation ou la modification de toute [enseigne](#), y compris les [enseignes temporaires](#).
- 7) Toutes les [constructions](#), tous les [ouvrages](#) et tous les [travaux](#) qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des [rives](#), ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, où qui empiète sur le [littoral](#) sont assujettis à l'émission d'un [permis de construction](#) ou d'un certificat d'autorisation.
- 8) Le [déboisement](#) ou la coupe d'un arbre dans les limites du [périmètre d'urbanisation](#).
- 9) Les [travaux](#) de remblai ou de déblai, sauf pour des fins agricoles.
- 10) L'aménagement d'un [lac](#) artificiel.
- 11) L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière

### 6.2 Documents accompagnant la demande de certificat d'autorisation

Le [fonctionnaire désigné](#) peut exiger que les documents qui doivent accompagner la demande de certificat d'autorisation soient, en fonction du type de [travaux](#) projeté :

1) Pour l'ouverture d'un établissement de nature commerciale, de services, récréatif ou industriel :	<ol style="list-style-type: none"><li>a) L'identification précise de l'utilisation projetée.</li><li>b) La localisation de l'établissement.</li><li>c) Une copie du bail de location, le cas échéant et la dimension en mètre carré du local.</li></ol>
--	---

2) Pour la <a href="#">démolition</a>	a) Un plan indiquant le <a href="#">bâtiment</a> à démolir, la dimension extérieure du <a href="#">bâtiment</a> et une photographie récente du <a href="#">bâtiment</a> .
3) Pour la <a href="#">construction</a> ou l'implantation d'une <a href="#">piscine</a>	a) Un plan montrant l'implantation projetée de la <a href="#">piscine</a> , ses dimensions, la configuration des équipements de sécurité obligatoires et l'emplacement des <a href="#">bâtiments</a> .
4) Pour une clôture ou un muret	a) Un plan indiquant la localisation de la clôture ou du muret, son élévation et les matériaux projetés.
5) Pour les ventes-débarras	a) Le formulaire, la date prévue, la date de la dernière vente, l'adresse de la propriété où se tiendra la vente-débarras et les <a href="#">affiches</a> utilisées.
6) Pour l'installation, la modification et la <a href="#">construction</a> d'une <a href="#">enseigne</a> permanente ou <a href="#">temporaire</a> :	a) Un croquis de ou des <a href="#">enseignes</a> comprenant ses dimensions, les matériaux utilisés incluant le lettrage et le mode d'éclairage et leur valeur estimée.  b) Un plan de localisation à l'échelle de ou des <a href="#">enseignes</a> sur le <a href="#">terrain</a> indiquant de plus l'implantation et la <a href="#">hauteur du ou des bâtiments</a> existants, s'il y a lieu.
7) Pour le changement d' <a href="#">usage</a> ou de vocation d'un immeuble :	a) Un plan de localisation du nouvel <a href="#">usage</a> incluant un plan de l' <a href="#">aire de stationnement</a> .  b) Une photographie de l'emplacement.
8) Pour l'implantation et l'installation d'un <a href="#">usage</a> temporaire :	a) La nature et la durée de l'événement, ainsi que les aménagements projetés.  b) Un engagement écrit du <a href="#">requérant</a> , assurant que les installations et les aménagements seront démontés et le <a href="#">terrain</a> nettoyé dans les 5 jours de la fin de l'événement.

	<p>c) Un cautionnement en garantie de 500,00 \$ remboursable à la fin de l'événement si les engagements sont respectés et qu'aucun dommage n'est causé.</p>
9) Pour des <a href="#">travaux</a> en milieux riverains	<p>a) Un plan indiquant précisément la nature des <a href="#">travaux</a>, l'identification des servitudes et les caractéristiques naturelles du site, ainsi qu'une photographie de l'état actuel du milieu riverain.</p> <p>b) Un plan indiquant la <a href="#">ligne des hautes eaux</a> et la limite de la <a href="#">plaine inondable</a>, le cas échéant.</p> <p>c) Lorsque requise, une étude démontrant que les règles d'<a href="#">immunisation</a> ont été respectées.</p> <p>d) Pour tous <a href="#">travaux</a> de stabilisation de la <a href="#">rive</a>, un plan à l'échelle, réalisé par une personne membre d'un ordre professionnel compétent montrant les <a href="#">travaux</a> à réaliser.</p>
10) Pour la coupe d'arbres	<p>a) Le nom ou la raison sociale de celui qui effectuera l'abattage d'arbres.</p> <p>b) Le nom du ou des propriétaires du ou des <a href="#">lots</a> où sera effectué l'abattage d'arbres.</p> <p>c) Le ou les types de coupes projetées et les motifs les justifiant.</p> <p>d) Pour les coupes de plus de 1 hectare ou pour extraire un volume de bois supérieur à 35 m<sup>3</sup> solide par 40 hectares (16 cordes de 4'x4'x8') sur une même propriété foncière par période de 12 mois, une prescription d'un ingénieur forestier précisant la raison du</p>

	<p>prélèvement de tiges de bois commerciales à prélever et le type de coupe.</p> <p>Cette prescription doit inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les contours et la composition des peuplements forestiers;</li> <li>- Les contours des secteurs ayant fait l'objet d'une coupe à blanc depuis une période de dix ans, sur la même propriété foncière, et sa date de réalisation;</li> <li>- Les contours du secteur où sera réalisée la coupe;</li> <li>- Le type d'intervention forestière qui sera appliqué;</li> <li>- La superficie sur laquelle l'intervention forestière sera effectuée;</li> <li>- La localisation des aires de tronçonnage et d'empilement;</li> <li>- Les lacs et cours d'eau;</li> <li>- Les traverses de cours d'eau existantes et prévues;</li> <li>- Les chemins existants et prévus;</li> <li>- La date de début et de fin des travaux;</li> <li>- Les mesures nécessaires pour assurer la régénération du site à l'intérieur d'un délai de 5 ans;</li> <li>- Un engagement écrit de l'ingénieur forestier à produire un rapport d'exécution qui fait état de la qualité des travaux en regard de la réglementation municipale applicable.</li> </ul> <p>e) Une déclaration d'engagement du promoteur des travaux à cesser les activités dès qu'il constate que les sols forestiers en présence sont hydromorphes ou endommagés par les passages de la machinerie (orniérage).</p>
<p>11) Pour les <a href="#">travaux</a> de remblai ou de déblai ou l'aménagement d'un <a href="#">lac</a> artificiel</p>	<p>a) Un plan indiquant le type de remblai ou de déblai, tout matériau utilisé, leur localisation sur le <a href="#">terrain</a>, toute dimension nécessaire à la compréhension des <a href="#">travaux</a> projetés.</p>

	<p>b) La localisation de toutes les infrastructures situées à proximité des <a href="#">travaux</a>.</p> <p>c) La direction d'écoulement des eaux de surface, la nature du sol et du sous-sol (s'il y a lieu, une étude géologique) et la localisation des secteurs boisés.</p> <p>d) Un plan en profil du fond du <a href="#">lac</a> artificiel et les détails de l'aménagement de ses <a href="#">rives</a>.</p>
12) Pour un empiètement sur la voie publique	<p>a) Un plan indiquant où les matériaux seront déposés et une lettre indiquant la durée de l'empiètement sur la voie publique.</p>
13) Pour une carrière ou une sablière	<p>a) Un plan de localisation indiquant l'emplacement et la superficie projeté de l'exploitation.</p> <p>b) L'autorisation écrite du Ministère de l'Environnement.</p> <p>c) Une photographie de l'emplacement.</p> <p>d) Un plan de réaménagement de la carrière ou de la sablière.</p>

### 6.3 Conditions d'émission du certificat d'autorisation

Le [fonctionnaire désigné](#) doit émettre le certificat d'autorisation lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1) Les [constructions](#), [travaux](#), [ouvrages](#) et [usages](#) doivent être conformes aux [règlements d'urbanisme](#).
- 2) Dans le cas d'un changement d'[usage](#) pour un [bâtiment](#) non desservi, les [installations septiques](#) doivent être conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22) en fonction du débit d'eaux usées du nouvel [usage](#) et l'installation de prélèvement d'eau doit être conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2,r.35.2).
- 3) Les documents requis à l'article 6.2 et les honoraires exigibles en vertu de l'article 3.8

doivent accompagner la demande de certificat.

- 4) Dans le cas d'interventions visées par les mesures de protection relatives aux talus à risque de mouvement de terrain, l'intervention visée doit être appuyée par une expertise géotechnique conforme à l'annexe 2 du présent règlement.

#### **6.4 Délai d'émission du certificat d'autorisation**

Le [fonctionnaire désigné](#) doit, dans les 30 jours de la date de la présentation de la demande, du dépôt des documents et du paiement des honoraires, aviser le [requérant](#) par écrit de l'approbation ou du refus de sa demande. Dans le cas d'un refus, il doit être motivé.

#### **6.5 Annulation du certificat d'autorisation**

Un certificat d'autorisation devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- 1) Si les [travaux](#) ne sont pas commencés dans les 6 mois de la date d'émission du certificat.
- 2) Pour l'installation, d'une [enseigne](#) ou d'une [piscine](#) : si les [travaux](#) ne sont pas exécutés dans les 6 mois suivant la date d'émission du certificat.
- 3) Pour l'ouverture d'un établissement commercial, de services, récréatif ou industriel : si les activités n'ont pas commencé dans les 6 mois suivants la date d'émission d'un certificat.
- 4) Pour les [installations septiques](#) ou l'aménagement en milieu riverain : si les [travaux](#) ne sont pas exécutés dans les 6 mois suivant la date d'émission du certificat.
- 5) Pour les ventes-débarras, le certificat devient nul et sans effet 15 jours après sa date d'émission.
- 6) Si le [requérant](#) ne respecte pas les conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation.

## CHAPITRE 7 : Sanction et recours

### 7.1 Infraction au règlement

Toute personne qui agit en contravention au règlement relatif à l'émission des permis certificats commet une infraction.

Est coupable d'une infraction la personne qui :

- 1) Omet de se conformer à l'une des dispositions du règlement relatif à l'émission des permis et certificats.
- 2) Fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés dans le but d'obtenir un permis ou un certificat requis.
- 3) Érige ou fait ériger une [construction](#) ou des [travaux](#) ou débute ou modifie un [usage](#) sans avoir obtenu, au préalable le permis ou le certificat requis.
- 4) Fait, falsifie ou modifie tout permis ou certificat requis.
- 5) Refuse de recevoir le [fonctionnaire désigné](#) qui en fait la demande ou refuse de lui donner accès aux immeubles qu'il doit inspecter en vertu du règlement.

### 7.2 Constatation de l'infraction

Lorsqu'il y a contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, un avis d'infraction est adressé et signifié au contrevenant. Dans le cas où le contrevenant refuse d'obtempérer dans les délais prévus à l'avis d'infraction, le [conseil municipal](#) peut exercer l'un des recours prévus par le règlement.

Toutefois, dans certaines situations où le dépôt d'un avis d'infraction préalable est jugé inutile, le [fonctionnaire désigné](#) peut délivrer un constat d'infraction sur le champ.

### 7.3 Recours pénal

Le [fonctionnaire désigné](#) ou le directeur général de la [municipalité](#) sont autorisés à délivrer, au nom de la [municipalité](#), un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

### 7.4 Amende

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction, de 800 \$ à 1 000 \$ pour une seconde infraction et de 1 000 \$ pour toute infraction subséquente, le tout avec frais.

Lorsque l'infraction continue, elle constitue jour par jour, une offense séparée et la

pénalité indiquée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. Le tout sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

### **7.5 Application du code de procédure**

Les poursuites entreprises, en vertu du présent règlement, sont intentées et jugées, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q. c.C-25.1); les jugements rendus sont exécutés conformément aux dispositions du code.

### **7.6 Autres recours**

En plus des recours prévus au présent règlement, le [conseil](#) municipal peut exercer tout autre recours nécessaire à l'application du présent règlement.



## Annexe 1 – Liste des substances dangereuses et toxiques assujetties

### Partie 1 - Substances susceptibles d'exploser

Nom de la substance	Numéro d'enregistrement CAS	Numéro ONU, le cas échéant	Concentration (%)	Quantité Seuil (tonnes)
1,1-difluoroéthylène	75-38-7	1959	1%	4,50
1-chloropropène	590-21-6	pas de numéro	1%	4,50
2,2-diméthyl propane	463-82-1	2044	1%	4,50
2-chloropropane	75-29-6	2356	1%	4,50
2-chloropropène	557-98-2	2456	1%	4,50
2-méthylbut-1-ène	563-46-2	2459	1%	4,50
3-méthylbut-1-ène	563-45-1	2561	1%	4,50
acétaldéhyde	75-07-0	1089	1%	4,50
acétylène	74-86-2	1001	1%	4,50
acétylène de vinyle (butényne)	689-97-4	pas de numéro	1%	4,50
benzène	71-43-2	1114	1%	10,00
bromotrifluoréthylène	598-73-2	2419	1%	4,50
but-1-ène (butylène)	106-98-9	1012	1%	4,50
but-2-ène	107-01-7	1055	1%	4,50
buta-1,3-diène	106-99-0	1010	1%	4,50
butane	106-97-8	1011	1%	4,50

butylamine tertiaire (butylamine tert)	75-64-9	1125	1%	150,00
butylène (butène)	25167-67-3	1012	1%	4,50
chlorate de sodium	7775-09-9	1495	10%	10,00
chlorure d'éthyle	75-00-3	1037	1%	4,50
chlorure de vinyle	75-01-4	1086	1%	4,50
chlorure de vinylidène	75-35-4	1303	1%	4,50
cis-but-2-ène	590-18-1	1055	1%	4,50
cis-pent-2-ène	627-20-3	pas de numéro	1%	4,50
cyanogène	460-19-5	1026	1%	4,50
cyclohexane	110-82-7	1145	1%	550,00
cyclopropane	75-19-4	1027	1%	4,50
dichlorosilane	4109-96-0	2189	1%	4,50
difluoréthane (1,1-difluoroéthane)	75-37-6	1030	1%	4,50
diméthylamine	124-40-3	1032 & 1160	1%	4,50
essence (carburants pour moteur d'automobile)	86290-81-5	1203	1%	150,00
essence (sans plomb)	8006-61-9	1203	1%	150,00
éthane	74-84-0	1035 & 1961	1%	4,50
éther éthylique (éther diéthylique)	60-29-7	1155	1%	4,50

éther éthylvinyle	109-92-2	1302	1%	4,50
éther méthylique (oxyde de diméthyle)	115-10-6	1033	1%	4,50
éther méthylvinyle	107-25-5	1087	1%	4,50
éthylacétylène	107-00-6	2452	1%	4,50
éthylamine	75-04-7	1036 & 2270	1%	4,50
éthylbenzène	100-41-4	1175	1%	7000,00
éthylène	74-85-1	1038 & 1962	1%	4,50
fluorure de vinyle	75-02-5	1860	1%	4,50
formiate de méthyle	107-31-3	1243	1%	4,50
gaz naturel liquéfié	8006-14-2	1972	1%	4,50
hydrogène	1333-74-0	1966	1%	4,50
isobutane	75-28-5	1969	1%	4,50
isobutylène	115-11-7	1055	1%	4,50
isopentane	78-78-4	1265	1%	4,50
isoprène	78-79-5	1218	1%	4,50
isopropylamine	75-31-0	1221	1%	4,50
mercaptan éthylique	75-08-1	2363	1%	4,50
méthane	74-82-8	1971 & 1972	1%	4,50
méthylacétylène	74-99-7	1060	1%	4,50
méthylamine	74-89-5	1061	1%	4,50
n-pentane (pentane)	109-66-0	1265	1%	4,50

naphta	8030-30-6	1268	1%	50,00
Nitrate d'ammonium (sous forme liquide seulement)	6484-52-2	1942, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2426	81%	20,00
Nitrate d'ammonium (sous forme solide seulement)	6484-52-2	1942, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2426	60%	20,00
nitrite d'éthyle	109-95-5	1194	1%	4,50
oxyde de dichlore	7791-21-1	pas de numéro	1%	4,50
pent-1-ène	109-67-1	1108	1%	4,50
penta-1,3-diène	504-60-9	pas de numéro	1%	4,50
perchlorate d'ammonium	7790-98-9	1442	1%	3,40
peroxyde d'hydrogène	7722-84-1	2015	52%	3,40
propadiène	463-49-0	2200	1%	4,50
propane	74-98-6	1978	1%	4,50
propylène	115-07-1	1077	1%	4,50
silane	7803-62-5	2203	1%	4,50
Styrène	100-42-5	2055	10%	4,50
sulfure de carbonyle	463-58-1	2204	1%	4,50
sulfure de diméthyle	75-18-3	1164	1%	150,00
tétrafluoréthylène	116-14-3	1081	1%	4,50
tétraméthylsilane	75-76-3	2749	1%	4,50
toluène	108-88-3	1294	1%	2500,00

trans-but-2-ène	624-64-6	1055	1%	4,50
trans-pent-2-ène	646-04-8	pas de numéro	1%	4,50
trichlorosilane	10025-78-2	1295	1%	4,50
trifluorochloréthylène	79-38-9	1082	1%	4,50
triméthylamine	75-50-3	1083 & 1297	1%	4,50
xylènes	1330-20-7	1307	1%	8000,00

## Partie 2 - Substances dont l'inhalation est dangereuse

Nom de la substance	Numéro d'enregistrement CAS	Numéro ONU, le cas échéant	Concentration (%)	Quantité Seuil (tonnes)
1,1-diméthylhydrazine	57-14-7	1163	10%	6,80
2,4-diisocyanate de toluène	584-84-9	2078	10%	4,50
2,6-diisocyanate de toluène	91-08-7	2078	10%	4,50
acétate de vinyle	108-05-4	1301	10%	6,80
Acide acétique	64-19-7	2789, 2790	95%	6,80
acide chlorhydrique	7647-01-0	1789	30%	6,80
acide chlorosulfonique	7790-94-5	1754	10%	2,27
acide fluorhydrique (anhydre)	7664-39-3	1790	50%	0,45
acide nitrique	7697-37-2	2031 & 2032	80%	6,80
acide peroxyacétique	79-21-0	3107	10%	4,50

acide sulfurique, fumant (oléum)	8014-95-7	1831	10%	4,50
acroléine	107-02-8	1092	10%	2,27
acrylonitrile	107-13-1	1093	10%	9,10
alcool allylique	107-18-6	1098	10%	6,80
allylamine	107-11-9	2334	10%	4,50
Ammoniac (anhydre)	7664-41-7	1005	10%	4,50
ammoniaque	7664-41-7	2073 & 2672	20%	9,10
arsine	7784-42-1	2188	1%	0,45
brome	7726-95-6	1744	10%	4,50
bromure d'hydrogène (acide bromhydrique)	10035-10-6	1048 & 1788	10%	1,13
bromure de cyanogène	506-68-3	1889	10%	4,50
bromure de méthyle	74-83-9	1062	10%	2,27
cétène	463-51-4	pas de numéro	1%	0,22
chlore	7782-50-5	1017	10%	1,13
chloroforme (trichlorométhane)	67-66-3	1888	10%	9,10
chloroformiate d'isopropyle	108-23-6	2407	10%	6,80
chloroformiate de méthyle	79-22-1	1238	10%	2,27
chloroformiate de n-propyle	109-61-5	2740	10%	6,80
chloropicrine (trichloronitrométhane)	76-06-2	1580	10%	2,27

chlorure d'acryloyle	814-68-6	pas de numéro	10%	2,27
chlorure d'allyle	107-05-1	1100	10%	9,10
chlorure d'hydrogène (anhydre)	7647-01-0	2186 & 1050	10%	2,27
chlorure de cyanogène	506-77-4	1589	10%	4,50
chlorure de méthyle	74-87-3	1063	10%	4,50
chlorure de thionyle	7719-09-7	1836	10%	6,80
crotonaldéhyde	4170-30-3	1143	10%	9,10
crotonaldéhyde trans	123-73-9	1143	10%	9,10
cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique)	74-90-8	1051 & 1613 & 1614	10%	1,13
cyclohexylamine	108-91-8	2357	10%	6,80
diborane	19287-45-7	1911	10%	1,13
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	75-09-2	1593	1%	9,10
dichlorure d'éthylène (1,2-dichloroéthane)	107-06-2	1184	10%	6,80
diisocyanate de toluène	26471-62-5	2078	10%	4,50
diméthylchlorosilane	75-78-5	1162	10%	2,27
dioxyde d'azote	10102-44-0	1067	10%	1,13
dioxyde de chlore	10049-04-4	pas de numéro	1%	0,45
dioxyde de soufre	7446-09-5	1079	10%	2,27
disulfure de carbone	75-15-0	1131	10%	9,10

épichlorhydrine	106-89-8	2023	10%	9,10
éther dichlorodiméthyle [éther bis (chlorométhyle)]	542-88-1	2249	1%	0,45
éther méthylique monochloré (oxyde de chlorométhyle et de méthyle)	107-30-2	1239	10%	2,27
éthérate diméthyle de trifluorure de bore	353-42-4	2965	10%	6,80
éthylènediamine	107-15-3	1604	10%	9,10
éthylèneimine	151-56-4	1185	10%	4,50
fer pentacarbonyle	13463-40-6	1994	10%	1,13
fluor	7782-41-4	1045	1%	0,45
fluorure d'hydrogène anhydre	7664-39-3	1052	1%	0,45
fluorure de perchlore (trioxychlorofluorure)	7616-94-6	3083	10%	6,80
formaldéhyde en solution	50-00-0	1198 & 2209	10%	6,80
furanne	110-00-9	2389	10%	2,27
Hexafluorure de soufre	2551-62-4	1080	10%	9,10
hydrazine	302-01-2	2029	10%	6,80
iodure de méthyle	74-88-4	2644	10%	4,50
isobutyronitrile	78-82-0	2284	10%	9,10
isocyanate de méthyle	624-83-9	2480	10%	4,50



mercaptan méthylique (méthylmercaptan)	74-93-1	1064	10%	4,50
mercaptan méthylique perchloré	594-42-3	1670	10%	4,50
mercure	7439-97-6	2809	n.d.	1,00
méthacrylonitrile	126-98-7	3079	10%	4,50
méthylhydrazine	60-34-4	1244	10%	6,80
méthyltrichlorosilane (trichlorométhylsilane)	75-79-6	1250	10%	2,27
monochlorhydrine du glycol (2-chloroéthanol)	107-07-3	1135	10%	4,50
monoxyde de carbone	630-08-0	1016	10%	6,80
Nickel carbonyle	13463-39-3	1259	1%	0,45
oxychlorure de phosphore	10025-87-3	1810	10%	2,27
oxyde d'éthylène	75-21-8	1040	10%	4,50
oxyde de propylène	75-56-9	1280	10%	4,50
oxyde nitrique (monoxyde d'azote )	10102-43-9	1660	10%	4,50
phénol	108-95-2	1671 & 2312 & 2821	10%	9,10
phosgène	75-44-5	1076	1%	0,22
phosphine	7803-51-2	2199	10%	2,27
phosphore blanc	7723-14-0	2447	n.d.	1,00
pipéridine	110-89-4	2401	10%	6,80
propionitrile	107-12-0	2404	10%	4,50

propylèneimine	75-55-8	1921	10%	4,50
sélénure d'hydrogène	7783-07-5	2202	1%	0,22
stibine	7803-52-3	2676	10%	2,27
sulfure d'hydrogène	7783-06-4	1053	10%	4,50
tétrachlorure de titane	7550-45-0	1838	10%	1,13
tétraéthyle de plomb	78-00-2	1649	10%	2,27
tétrafluorure de soufre	7783-60-0	2418	10%	1,13
tétraméthyle de plomb	75-74-1	pas de numéro	10%	4,50
tétranitrométhane	509-14-8	1510	10%	4,50
tétroxyde d'osmium	20816-12-0	2471	1%	0,22
thiocyanate de méthyle	556-64-9	pas de numéro	10%	9,10
trichlorure d'arsenic (chlorure d'arsenic)	7784-34-1	1560	10%	6,80
trichlorure de bore	10294-34-5	1741	10%	2,27
trichlorure de phosphore	7719-12-2	1809	10%	6,80
trifluorure de bore	7637-07-2	1008	10%	2,27
triméthylchlorosilane	75-77-4	1298	10%	4,50
trioxyde de soufre	7446-11-9	1829	10%	4,50

## Partie 3 - Autres substances dangereuses

Nom de la substance	Numéro d'enregistrement CAS	Numéro ONU, le cas échéant	Concentration (%)	Quantité Seuil (tonnes)
3,3'-dichlorobenzidine	91-94-1	pas de numéro	1%	1,13
Acétate de nickel	373-02-4	pas de numéro	10%	0,22
Acide arsénique (acide orthoarsénique hémihydraté)	7778-39-4	1553, 1554	10%	0,22
Acide chromique	7738-94-5	1463, 1755	10%	0,22
Arséniate de sodium dibasique	7778-43-0	1685	10%	0,22
Arséniate de sodium dibasique heptahydraté	10048-95-0	1685	10%	0,22
Arsenic	7440-38-2	1558	10%	0,22
Arsénite de sodium	7784-46-5	1686, 2027	10%	0,22
Carbonate de nickel	3333-67-3	pas de numéro	10%	0,22
Chlorure de cadmium (dichlorure de cadmium)	10108-64-2	pas de numéro	10%	0,22
Chlorure de tributyltétradécyl-phosphonium	81741-28-8	pas de numéro	10%	0,22
Chromate de potassium	7789-00-6	pas de numéro	10%	0,22
Chromate de sodium	7775-11-3	pas de numéro	10%	0,22

Dichlorure de nickel	7718-54-9	pas de numéro	10%	0,22
Dichromate de sodium	10588-01-9	pas de numéro	10%	0,22
Dinitrate de nickel anhydre	13138-45-9	2725	10%	0,22
Dinitrate de nickel hexahydraté	13478-00-7	2725	10%	0,22
Monoxyde de nickel	1313-99-1	pas de numéro	10%	0,22
n-Nonylphénol	25154-52-3	pas de numéro	10%	1,13
Naphtalène (sous forme liquide seulement)	91-20-3	2304	10%	4,50
Nonylphénol	104-40-5	pas de numéro	10%	1,13
Oxyde de cadmium	1306-19-0	pas de numéro	10%	0,22
p-Nonylphénol ramifié	84852-15-3	pas de numéro	10%	1,13
Pentoxyde d'arsenic	1303-28-2	1559	10%	0,22
Sulfate de cadmium	10124-36-4	pas de numéro	10%	0,22
sulfate de nickel ammoniacal [bis (sulfate) de diammonium et de nickel]	15699-18-0	pas de numéro	10%	0,22
Sulfate de nickel anhydre	7786-81-4	pas de numéro	10%	0,22

Sulfate de nickel hexahydraté	10101-97-0	pas de numéro	10%	0,22
Sulfure de cadmium	1306-23-6	pas de numéro	10%	0,22
Tétrachloréthylène (perchloréthylène)	127-18-4	1897	1%	1,13
Tétrachlorométhane (Tétrachlorure de carbone)	56-23-5	1846	1%	0,22
Trichloroéthylène (TCE)	79-01-6	1710	1%	1,13
Trioxyde d'arsenic	1327-53-3	1561	10%	0,22
Trioxyde de chrome	1333-82-0	1463, 1755	10%	0,22

## Annexe 2 – Expertise géotechnique<sup>1</sup>

**TABLEAU 1 : TYPE DE FAMILLE D'EXPERTISE SELON LE TYPE D'INTERVENTION PROJÉTÉE ET SA LOCALISATION**

TYPE D'INTERVENTION PROJÉTÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE (TABLEAU 2)
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</li> <li>▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</li> <li>▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</li> <li>▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</li> <li>▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</li> <li>▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</li> <li>▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</li> <li>▪ RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) À LA SUITE D'UN GLISSEMENT DE TERRAIN</li> <li>▪ RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) À LA SUITE D'UN SINISTRE AUTRE QU'UN GLISSEMENT DE TERRAIN</li> <li>▪ RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</li> <li>▪ CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</li> <li>▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</li> <li>▪ IMPLANTATION ET AGRANDISSEMENT D'UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.)</li> <li>▪ IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>2</sup> (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.)</li> </ul>	<p style="text-align: center;">ZONE À RISQUE MOYEN</p> <p>DONT TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET INFÉRIEURE À 20° (36 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE</p>	FAMILLE 2
	<p style="text-align: center;">DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DE ZONE À RISQUE MOYEN</p> <p>DONT TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %)</p>	FAMILLE 1A
	AUTRES TYPES DE ZONES	FAMILLE 1

1 Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire adopté par une MRC ou d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à un (1) an :

- en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et que dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude. Exception : Le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

2 Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

3 Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

TYPE D'INTERVENTION PROJÉTÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE (TABLEAU 2)
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL, D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU D'UN BÂTIMENT AGRICOLE</li> <li>▪ CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.)</li> <li>▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.)</li> <li>▪ CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</li> <li>▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</li> <li>▪ RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</li> <li>▪ RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</li> <li>▪ CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIS ABSORBANT, PUIS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</li> <li>▪ TRAVAUX DE REMBLAI (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</li> <li>▪ TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</li> <li>▪ PISCINE CREUSÉE</li> <li>▪ USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.)</li> <li>▪ ABATTAGE D'ARBRES (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION)</li> <li>▪ RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE<sup>3</sup> (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.)</li> <li>▪ RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</li> </ul>	TOUTES LES ZONES	FAMILLE 2
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ MESURE DE PROTECTION (CONTREPOIDS EN ENROCHEMENT, REPROFILAGE, TAPIS DRAINANT, MUR DE PROTECTION, MERLON DE PROTECTION, MERLON DE DÉVIATION, ETC.)</li> </ul>	TOUTES LES ZONES	FAMILLE 3
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN</li> </ul>	TOUTES LES ZONES	FAMILLE 4

**TABLEAU 2 : CRITÈRES DE L'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE SELON LE TYPE DE FAMILLE**

FAMILLE D'EXPERTISE 1	FAMILLE D'EXPERTISE 1A	FAMILLE D'EXPERTISE 2	FAMILLE D'EXPERTISE 3	FAMILLE D'EXPERTISE 4
<p><b>BUT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;</li> <li>Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site;</li> <li>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;</li> <li>Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.</li> </ul> <p><b>CONTENU :</b></p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site;</li> <li>l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;</li> <li>l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>3</sup> requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</li> </ul>	<p><b>BUT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site;</li> <li>Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain;</li> <li>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</li> <li>Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant</li> </ul> <p><b>CONTENU :</b></p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site;</li> <li>l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection;</li> <li>l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>3</sup> requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.</li> </ul>	<p><b>BUT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</li> </ul> <p><b>CONTENU :</b></p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>3</sup> requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.</li> </ul>	<p><b>BUT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.</li> </ul> <p><b>CONTENU :</b></p> <p>Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepioids, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site;</li> <li>la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art</li> </ul> <p>Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les travaux effectués protègent la future intervention.</li> </ul> <p>Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain;</li> <li>l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</li> </ul> <p>Dans les deux cas, l'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les méthodes de travail et la période d'exécution;</li> <li>les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.</li> </ul>	<p><b>BUT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.</li> </ul> <p><b>CONTENU:</b></p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.</li> <li>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</li> <li>les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection<sup>3</sup> requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</li> </ul>